

STATUTS
SYNDICAT NATIONAL ASIPAG

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DENOMINATION

Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé un syndicat, Organisation professionnelle patronale, régi par la loi du 21 mars 1884, et intitulé :

« SYNDICAT NATIONAL ASIPAG »

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé au :

38 rue des Mathurins – 75008 PARIS

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat qui est une organisation professionnelle patronale, a pour objet, en sa qualité de représentant des adhérents :

- De regrouper les personnes morales et physiques qui exploitent une activité de Conception, Fabrication, Distribution, Promotion, et Services de produits et technologies pour le bien-vieillir (gérontechnologie et/ou technologie pour l'autonomie).
- De promouvoir, créer et diffuser les connaissances juridiques, techniques et commerciales auprès des membres.

- De développer toute forme de coopération entre les pouvoirs publics, les administrations publiques ou privées, les organisations syndicales représentatives des salariés et les différentes organisations professionnelles, en vue d'un dialogue constructif.
- De défendre les droits, intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels des acteurs de la vie économique de ses membres.
- Participer aux élections consulaires en présentant éventuellement des candidats, après s'être assuré de leurs qualités professionnelles et morales.
- Participer à toutes les institutions de représentation professionnelles.
- Mettre en œuvre toute action favorisant le perfectionnement professionnel et le développement de l'emploi dans les secteurs d'activités de ses membres.

Les attributions du syndicat seront notamment:

1- la représentation et la défense de ses membres auprès des tiers, notamment :

- A/ auprès des pouvoirs publics à l'échelon local, régional, national et international,
- B/ auprès des organisations et institutions économiques et sociales qui sont les interlocuteurs habituels des structures adhérentes,
- C/ auprès de l'opinion publique,
- D/ auprès de toute organisation syndicale et professionnelle.

2- Le syndicat pourra être ainsi amené à négocier, à signer des accords et à ester en justice.

3- Le syndicat assurera notamment des formations.

4- Le syndicat pourra se concerter avec toutes les autres organisations professionnelles régulièrement constituées, pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente et adhérer aux regroupements facilitant la mise en œuvre de ses objectifs.

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte éthique pourront être rédigés par le Conseil d'Administration et préciser par ailleurs ces éléments.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

TITRE II – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le syndicat comprend des membres actifs et des membres associés.

ARTICLE 5 : MEMBRE ACTIF

Peut être admise comme membre actif du syndicat, toute personne morale ou physique qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- 1- Etre constituée sous la loi française, avoir son siège en France et être inscrite au Registre du Commerce,
- 2- Ne pas être en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- 3- Et répondre à au moins un des critères suivants :
 - Exercer en France une des quatre activités de Conception, Fabrication, Distribution, Service de produits et technologies pour le bien-veillir (géronotechnologie et/ou technologies pour l'autonomie).
 - Etre la filiale contrôlée d'une société d'origine étrangère ayant une activité de fabrication dans l'Espace Economique Européen se rapportant aux activités énoncés ci-avant.

ARTICLE 6 : MEMBRE ASSOCIE

Peut-être admise comme membre associé toute société ou filiales contrôlée d'une société industrielle ou de service relevant du champ de compétence du SYNDICAT NATIONAL ASIPAG, ne remplissant pas les conditions pour être membre actif et ne répondant pas aux critères du point 3 de l'article 5, et remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- 1- Etre constituée selon la loi française et avoir une activité se rapportant à la Conception, Fabrication, Distribution de produits et technologies innovantes au service des personnes âgées et du bien-veillir (géronotechnologies et technologies pour l'autonomie), ou à la périphérie de celle-ci,
- 2- Ne pas être en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un membre associé participe pleinement à la vie courante du syndicat et dispose d'une voix consultative. Il n'est pas éligible, ne peut de ce fait siéger au Conseil d'Administration du SYNDICAT NATIONAL ASIPAG. Il peut cependant, le cas échéant, représenter ce dernier en France ou à l'étranger sur mandat exprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Toute demande d'admission en tant que membre actif ou associé doit être faite par écrit au Président du syndicat..

La candidature, si elle est recevable, est soumise au Bureau du Conseil administration sous réserve que le dossier de candidature inclue la charte éthique mentionnée à l'article 2, dûment signée par le candidat à l'admission.

L'admission est prononcée par le Bureau du Conseil administration.

La décision du Bureau du Conseil administration est ensuite notifiée à l'intéressé.

Tout candidat qui se sera vu opposer un refus peut se présenter à nouveau un an après la date de dépôt de sa première demande.

La qualité de membre actif ou associé ne prend effet qu'à la réception du montant de la cotisation relative a l'année en cours au cours de laquelle le Bureau du Conseil administration a prononcé l'admission.

La qualité de membre actif ou associé implique, de facto, l'adhésion :

- Aux dispositions statutaires,
- Aux règles figurant dans la charte du SYNDICAT NATIONAL ASIPAG.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS / ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLES

Tout membre actif ou associé du SYNDICAT NATIONAL ASIPAG est tenu de :

- Se conformer aux présents statuts;
- De fournir s'il le souhaite au SYNDICAT NATIONAL ASIPAG, toute information concernant les données statistiques le concernant. Les renseignements propres à chaque société sont traités de façon strictement confidentielle; seuls les renseignements d'ordre général et les statistiques globales peuvent être communiqués.
- Tout adhérent est libre d'entreprendre à titre individuel des démarches auprès d'organismes, publics ou privés, dès lors que celles-ci ne sont pas de nature à entraver les actions du syndicat, dans le cadre de problèmes d'ordre général.

TITRE III – DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

ARTICLE 9 : DEMISSION

Tout adhérent peut se retirer à tout moment du syndicat en signifiant sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : RADIATION

Un membre actif ou associé ayant un arriéré de cotisation équivalent au montant de sa cotisation annuelle est radié de plein droit, s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans le délai d'un mois après l'envoi par le Trésorier d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation n'éteint pas la dette envers le syndicat.

A défaut de paiement de la cotisation due, le SYNDICAT NATIONAL ASIPAG se réserve le droit d'engager, à l'encontre de l'entreprise concernée, toute démarche visant au paiement de la dette.

ARTICLE 11 : EXCLUSION

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, exclure un membre qui ne serait pas conformé:

- Aux dispositions statutaires et du Règlement Intérieur le cas échéant;
- Aux décisions prises par le syndicat;

L'exclusion n'exonère pas l'adhérent du paiement de la cotisation de l'année au cours duquel elle a été prononcée.

A défaut de paiement de la cotisation due, le SYNDICAT NATIONAL ASIPAG se réserve le droit d'engager à l'encontre de l'entreprise concernée toute démarche visant au paiement de la dette.

TITRE IV – RESSOURCES ET COTISATIONS

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,
- Les cotisations versées par les membres associés dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- La contribution à la gestion des instances paritaires prévue par les accords collectifs
- Toutes formes de subventions ou de produits non interdits par la loi.
- La rémunération des prestations de services assurées par le syndicat à ses adhérents

ARTICLE 13 : COTISATIONS DES MEMBRES

Les membres actifs et associés versent une cotisation basée sur le chiffre d'affaires hors taxe (H.T), réalisé, en France, au titre des activités, exportation aux tiers et maintenance comprises, relevant du champ de compétence du syndicat tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

L'appel à cotisation est annuel.

Les taux sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : VERIFICATION

Le Conseil d'Administration du syndicat est autorisé à faire procéder, en tant que de besoin, à toutes vérifications pouvant être jugées utiles concernant l'assiette de cotisation.

ARTICLE 15 : SOCIETE MERE / SOCIETE FILIALE

Lorsque, sur le territoire métropolitain, une société de fabrication, de services ou de distribution, a des filiales de fabrication, de services ou de distribution, l'entité qui adhère - société mère ou filiale - doit déclarer le chiffre d'affaires consolidé des activités relevant de la compétence du syndicat, dès lors qu'elle en a la possibilité juridique.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont composées des membres actifs et associés, à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée.

- Les membres actifs qui ne peuvent assister à une assemblée générale ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre actif de les représenter.
Un membre actif ne peut détenir plus de trois pouvoirs.
- Les membres associés assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire:

- Entend et approuve le rapport d'activités annuel présenté par le Président.
- Entend et approuve le rapport financier établi par le Trésorier.
- Entend et approuve le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approuver les comptes annuels.
- Approuver, le cas échéant, les modifications du barème des cotisations.
- Donner quitus pour leur gestion au Président, au Trésorier et au Conseil d'Administration.
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Président.
- Valider, sur proposition du Conseil d'Administration, la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui, conformément aux dispositions applicables en vigueur, certifie les comptes du syndicat.
- Délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale vote, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration les modalités d'attribution des voix au membres actifs.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie quand les intérêts du Syndicat l'exigent, soit sur l'avis du Conseil d'Administration, soit sur une demande signée de 25% des membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour :

- Modifier les statuts sur la seule convocation et proposition du Conseil d'Administration.
- Prononcer la dissolution du syndicat.
- Statuer sur la dévolution de biens.
- Décider de la fusion avec d'autres organisations professionnelles.

Elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 19 : CONSTITUTION ET VOTE

Pour être constituées, les assemblées générales doivent réunir 50% au moins des voix attribuées à la totalité des membres actifs.

Les votes seront acquis à la majorité des voix exprimées sauf en ce qui concerne les modifications statutaires et la dissolution du syndicat pour lesquelles la majorité des trois quarts est requise.

Seuls les membres à jour de leur cotisations ont droit de vote.

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit pas le nombre de voix fixé au 1^{er} alinéa du présent article, le Président convoque, dans les 30 jours, une nouvelle assemblée générale qui délibèrera quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Les votes pour lesquels la majorité des trois quart des voix exprimées est requise, ainsi que ceux relatifs à l'élection du Président et des Administrateurs, ont lieu à bulletin secret.

Les autres voix peuvent avoir lieu au scrutin public, sauf lorsque le Président ou des membres actifs représentant le quart des voix présentes ou représentées demandent un vote à bulletin secret.

ARTICLE 20 : CONVOCATION

Le Président convoque les membres actifs du SYNDICAT NATIONAL ASIPAG en assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite de membres actifs représentant le quart des voix.

Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée générale, qui sera mentionné dans l'ordre du jour.

La convocation est faite par écrit, un mois au moins avant la date retenue et comporte l'ordre du jour de la réunion.

TITRE VI – CONSEIL D’ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 21 : CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil d’Administration de 8 à 12 membres.

Les représentants au Conseil d’Administration sont élus pour 4 ans.

Pour être éligible au Conseil d’Administration, un adhérent devra obtenir au minimum 50% des voix des membres de l’Assemblée Générale du Syndicat.

Le Conseil d’Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Par exception, la moitié, arrondie à l’entier inférieur, des membres du premier Conseil d’Administration seront élus pour deux années par tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d’Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu’il est convoqué par le Président ou sur décision du bureau à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d’Administration.

La présence ou les mandats de la moitié des membres du Conseil d’Administration, tel qu’il est composé au jour de la réunion du Conseil d’Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignées sur un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d’Administration peut déclarer démissionnaire d’office tout administrateur qui aura, sans justification, été absent à trois réunions consécutives du Conseil d’Administration. Le Règlement Intérieur pourra prévoir la procédure applicable.

Le Conseil d’Administration élit en son sein le Bureau du Syndicat. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le syndicat.

Il établit le Règlement intérieur.

Il fixe l’ordre du jour des assemblées générales.

Il détermine, le cas échéant, les modifications du taux des cotisations et les soumet à l’assemblée générale.

Il peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au Bureau, et/ou au Président.

Le Conseil d’Administration peut s’assurer la participation de personnes qualifiées

contribuant à sa réflexion, et instituer tout groupe de travail associant des personnes non membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : BUREAU

Le Syndicat est géré par un Bureau composé d'au moins trois membres, élus après chaque renouvellement du Conseil d'Administration pour deux ans et comprenant :

- Un(e) Président(e) et éventuellement un vice président
- Un(e) Trésorier(e) et éventuellement trésorier suppléant
- Un(e) Secrétaire et éventuellement secrétaire suppléant

Le Bureau veille au bon fonctionnement du syndicat et au respect des orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il engage les actes nécessaires au fonctionnement et les dépenses qui s'y rapportent.

Les dépenses de gestion courante seront ordonnancées par le Trésorier sous le contrôle du Président.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration est convoqué au plus tard sous un mois afin de pourvoir au remplacement du poste vacant pour la durée de mandat restant de la personne remplacée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 23 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente le syndicat, notamment auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations et de tout Organisme public, semi-public ou privé, tant en France qu'à l'étranger.

Il convoque et préside les séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Le Président est autorisé à effectuer toute les formalités administratives ou judiciaires nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Il est également autorisé, au nom et pour le compte du syndicat à:

- Acquérir à titre gratuit ou onéreux tous biens, meubles ou immeubles.
- Gérer, céder ou aliéner tous biens, meubles ou immeubles.
- Transiger.
- Ester en Justice.
- Accepter ou refuser une libéralité.

Toutefois, pour ces actions, il doit, sauf en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, les soumettre au Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Président donne délégation de pouvoirs au Délégué Général pour l'exécution des actions permettant la conduite des affaires du syndicat.

ARTICLE 24 : DESIGNATION ET MANDAT DU TRESORIER

Après l'assemblée générale, le Conseil d'Administration désigne un Trésorier parmi ses membres pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Trésorier assure, ou fait assurer, la tenue de la comptabilité.

Le Président et le Trésorier agissent ensemble ou séparément et ont tout pouvoir pour ouvrir, clore et faire fonctionner les comptes bancaires ainsi que les comptes de chèques postaux.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Le Conseil d'Administration et le bureau se réservent le droit de donner à ses délibérations toute la publicité qu'il juge utile.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les points non définis dans les présents statuts, en particulier les procédures et modalité d'admission, d'exclusion des adhérents, de vote, d'adhésion à une charte éthique. Il est adopté et modifié par le Conseil d'Administration.

Fait à PARIS

le 12 février 2013

en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées, outre trois exemplaires pour les formalités.